

le virement, et il en informe le créancier au moyen d'un avis transmis par l'intermédiaire de l'ordonnateur.

ART. 4. — Le Trésorier-Payeur remet sous bordereau le titre de paiement à l'agence ou succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale de sa résidence, qui lui en accuse réception. La Banque de l'Afrique Occidentale retient le titre, s'il la concerne, et dans le cas contraire le fait parvenir à la banque intéressée.

L'établissement qui a le compte de dépôt dans ses écritures porté sur le titre de paiement une mention dûment signée, constatant que la somme due a été inscrite au crédit du compte indiqué.

Le mandat ou l'ordre de paiement ainsi annoté est renvoyé au Trésorier-Payeur, soit directement par la Banque de l'Afrique Occidentale, soit par son intermédiaire s'il s'agit d'un virement effectué par une autre banque. Dans ce dernier cas, la Banque de l'Afrique Occidentale crédite la banque intéressée et certifie cette opération sur le titre de paiement.

ART. 5. — Les titres de paiement revêtus des certifications prévues à l'article précédent et accompagnés des pièces justificatives de l'ordonnement constituent la décharge du Trésorier-Payeur.

Les mandats payés par virement sont exonérés de l'impôt du timbre. Ils sont revêtus par le Trésorier-Payeur de la mention «*exempt de timbre, paiement par virement*».

ART. 6. — Le Trésorier-Payeur et les autres comptables des régies financières sont autorisés à recevoir, en paiement des droits et impôts dont le recouvrement leur incombe, les chèques tirés sur la Banque de l'Afrique Occidentale et visés par le directeur de l'agence ou la succursale de cet établissement, ou les effets souscrits directement par lui.

ART. 7. — Le règlement des bons de virement reçus par la banque se fera à la caisse du Trésorier-Payeur. Cette opération aura lieu à la demande de la banque ou du Trésorier-Payeur, soit par la remise des chèques sur la Banque de l'Afrique Occidentale et encaissés par la Trésorerie, soit par un versement en numéraire.

ART. 8. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance ne peuvent avoir d'effet, en ce qui concerne la somme portée sur le titre de paiement, s'ils interviennent après que le comptable a revêtu ce titre de la mention «*Bon à payer*».

ART. 9. — Les Ordonnateurs Délégués et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Banque de l'Afrique Occidentale et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 312 fixant le taux des primes à allouer en 1927 aux directeurs des établissements d'enseignement privé pour leurs élèves reçus au certificat d'études primaires élémentaires, d'une part, et à l'examen de sortie du Cours Complémentaire, d'autre part.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1922 réglementant l'enseignement privé au Togo ;

Vu la décision n° 595 du 20 octobre 1926 fixant le taux des primes à allouer en 1926 aux directeurs des établissements d'enseignement privé pour leurs élèves reçus au certificat d'études primaires élémentaires, d'une part, et à l'examen de sortie du Cours Complémentaire, d'autre part ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les subventions à allouer en 1927 aux établissements scolaires privés pour chacun de leurs élèves reçus au certificat d'études primaires élémentaires, d'une part, et à l'examen de sortie du Cours Complémentaire, d'autre part, demeurent celles fixées par la décision n° 595 du 20 octobre 1926 précitée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 313 déterminant les conditions de fonctionnement des Agences Intermédiaires de Bassari et de Nuatja.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1922 créant une Agence Intermédiaire de la Subdivision de Bassari ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1927 créant une Agence Intermédiaire à Nuatja ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1927, relatif au fonctionnement des Agences Intermédiaires de Bassari et de Nuatja ;

Vu les indications contenues dans les rapports de la Mission d'inspection ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Agences Intermédiaires de Bassari et de Nuatja encaissent toutes les recettes et payent toutes les dépenses faites dans leurs ressorts constitués respectivement par les Subdivisions de Bassari et de Nuatja.

ART. 2. — Pour l'encaissement des recettes, les Agences Intermédiaires recevront des Agences Spéciales de Sokodé et d'Atakpamé dont elles dépendent, tous titres et indications utiles, notamment des extraits de rôles des contributions directes.

ART. 3. — Les pièces de dépenses (factures, états, etc.) ne seront payées par les Agences Intermédiaires, et sauf le cas d'urgence, qu'autant que les titres présentés par les créanciers auront reçu le visa préalable des commandants de cercle intéressés.

Les paiements ont lieu sur les fonds provenant du recouvrement des recettes.